

ont, dans leurs règles ou constitutions ou dans leurs calendriers, des jours fixés pour la communion, ces règles n'ont qu'une valeur purement directive. (Canon 595, parag. 2, 3, 4.)

b) Afin de promouvoir d'une manière plus efficace la pieuse pratique de la communion fréquente et quotidienne, l'Eglise veut que tous les fidèles, qui s'approchent chaque jour ou presque chaque jour de la Table Sainte (c'est-à-dire qui communient au moins cinq fois par semaine), en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, puissent gagner toutes les indulgences, même celles pour lesquelles est spécialement requise la confession, sans avoir besoin de se confesser: on n'excepte que l'indulgence du jubilé ordinaire ou extraordinaire et celles qui seraient ad instar jubilaei. (Canon 931, parag. 3.)

c) Enfin, pour favoriser la réception fréquente de l'Eucharistie, l'Eglise adoucit la loi du jeûne eucharistique en faveur de certains malades qui ne sont pas en danger probable de mort. En effet "les malades, qui sont alités ou gardent la chambre depuis un mois et qui n'ont pas l'espoir fondé d'une prompte convalescence, peuvent, de l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois la semaine, même après avoir pris un remède ou quelque autre chose par manière de boisson". (Canon 858, parag. 2.)

Ce canon reproduit en la modifiant la doctrine exposée dans les décrets de la Congrégation du Concile du 7 décembre 1906 et du 25 mars 1907.

En effet, pour jouir du privilège de communier sans être à jeun, suivant le Code comme d'après les décrets cités plus haut, les malades doivent satisfaire à ces trois conditions: (a) ils doivent être alités ou garder la chambre à cause de leur infirmité depuis un mois; (b) il faut qu'il n'y ait pas espoir de prompt guérison, c'est-à-dire il faut prévoir que la guérison n'aura pas lieu dans les huit jours suivants; (c) l'avis du confesseur est requis, parce que c'est au confesseur qu'il appartient de juger si le malade, en tenant compte des circonstances individuelles, se trouve dans les conditions exigées pour l'usage de cette faveur.

Cependant le Code modifie les décrets antérieurs sur deux points. En premier lieu, le décret du 7 décembre 1906 distinguait entre les malades habitant une maison où est conservé le Saint Sacrement et les autres: aux premiers, il accordait la communion une ou deux fois par semaine; aux seconds, une ou deux fois par mois. Le Code laisse de côté cette distinction, et, à tous les malades qui remplissent les conditions requises, il accorde la communion une ou deux fois par semaine.

En second lieu, le décret du 7 décembre 1906 n'autorisait que la nourriture liquide et ne parlait que de prendre quelque chose par manière de boisson. Le Code permet la Communion, même si le malade a pris un remède (solide ou liquide) ou quelque autre chose par manière de boisson.

Remarquons enfin que ce privilège de communier une ou deux fois